

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

RÉNOVANT GOUVERNANCE SERVICE PUBLIC EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT
EN GUADELOUPE - (N° 3780)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 16

présenté par
M. Mathiasin

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Lors des délibérations de la commission de surveillance, en cas d'égalité lors d'un vote, la voix du président est prépondérante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que la voix du président de la commission de surveillance est prépondérante en cas d'égalité lors d'un vote.